



Assemblée générale

Distr. générale
6 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Points 57 et 131 e) de l'ordre du jour provisoire*

Situation au Timor oriental au cours de la période de transition vers l'indépendance

Questions relatives aux droits de l'homme : rapport de la Haut Commissaire
des Nations Unies aux droits de l'homme

Situation des droits de l'homme au Timor oriental

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental.

* A/56/150.

** Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la troisième partie de la résolution 55/222 de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis le 6 septembre 2001 de façon à contenir le plus d'informations à jour possible.



**Rapport intérimaire de la Haut Commissaire
des Nations Unies aux droits de l'homme
sur la situation des droits de l'homme
au Timor oriental**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Activités du Bureau de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	4–11	3
A. Suite donnée à la visite de la Haut Commissaire au Timor oriental.....	4	3
B. Suite donnée à la visite de la Haut Commissaire en Indonésie concernant des questions relatives au Timor oriental.....	5	3
C. Coopération technique de la Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec l'ATNUTO	6–11	4
III. Situation des droits de l'homme au Timor oriental et les activités correspondantes	12–61	5
A. État des enquêtes et des poursuites pour les crimes graves commis au Timor oriental en 1999.....	13–18	5
B. Renforcement des capacités	19–38	6
C. Processus d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation	39–43	10
D. Protection des minorités ethniques et religieuses et des autres groupes vulnérables.....	44–56	11
E. Questions politiques concernant les droits de l'homme	57–61	14
IV. Domaines de travail actuels et futurs concernant les travaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au Timor oriental.....	62–76	15
V. Recommandations	77–100	17

I. Introduction

1. Lors de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, le Président de la Commission a fait une déclaration sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental. Dans cette déclaration, la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été priée de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session. La déclaration du Président a été faite siennée par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2001.

2. La Haut Commissaire a présenté un rapport à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/37) dans lequel elle faisait notamment remarquer qu'un projet de coopération technique entre le Bureau de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe des droits de l'homme de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO)¹ devait être mise en œuvre en 2001.

3. Le présent rapport est présenté suite à une demande contenue dans la déclaration du Président et il fournit des informations sur l'évolution de la situation depuis cette déclaration.

II. Activités du Bureau de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Suite donnée à la visite de la Haut Commissaire au Timor oriental

4. La Haut Commissaire s'est rendue au Timor oriental en août 2000. Afin de donner suite à un certain nombre de préoccupations qu'elle avait notées au cours de sa visite, la Haut Commissaire a désigné M^{me} Shanthi Dairiam, directrice de l'organisme chargé de surveiller l'évolution internationale des droits des femmes (Asie et Pacifique) ayant son siège en Malaisie, consultante pour le Timor oriental. Cette consultante s'est rendue au Timor oriental du 29 octobre au 15 novembre 2000 et a fait rapport à la

Haut Commissaire notamment sur les mesures appropriées à prendre pour encourager le retour volontaire des réfugiés du Timor occidental au Timor oriental et sur les modalités de l'aide à la recherche des personnes disparues depuis les violences de 1999. La Haut Commissaire a présenté ce rapport à l'ATNUTO ainsi qu'aux institutions, fonds et programmes pertinents des Nations Unies en vue d'aider leur travail au Timor oriental. La Haut Commissaire a également présenté ce rapport au Gouvernement indonésien. Elle a reçu d'un certain nombre d'institutions, fonds et programmes des Nations Unies des appréciations positives.

B. Suite donnée à la visite de la Haut Commissaire en Indonésie concernant des questions relatives au Timor oriental

5. Au cours de la visite du 22 et 23 novembre 2000 de la Haut Commissaire en Indonésie, l'avocat général de l'époque, Marzuki Darusman, a informé la Haut Commissaire que la Chambre indonésienne des représentants avait adopté la loi sur les tribunaux des droits de l'homme le 6 novembre 2000. Conformément à cette législation, un tribunal spécial devait être créé pour les cas de violations des droits de l'homme au Timor oriental commises en 1999. L'Avocat général a également informé la Haut Commissaire que des dossiers avaient été établis sur 14 personnes suspectées d'avoir commis des crimes graves au cours des violences de 1999 et a prié la Haut Commissaire de fournir une assistance technique aux enquêtes et aux poursuites impliquant des violations des droits de l'homme qui avaient eu lieu à cette époque. Il était prévu que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme commencerait à fournir son assistance technique au milieu de 2001 et que cela comprendrait la formation de juges, d'avocats généraux et d'avocats de la défense ainsi que de juges et d'avocats généraux spéciaux pour le tribunal des droits de l'homme. Cette coopération avait pour but de former un cadre de juristes capables de jouer le rôle de catalyseurs et de modifier l'administration du système judiciaire. Au moment où le présent rapport a été écrit, le Haut Commissariat des Nations Unies n'a pas encore commencé à proposer les activités de coopération car il attend la révision du décret présidentiel n° 53 du 23 avril 2001 qui portait création d'un tribunal spécial

pour juger les affaires concernant le Timor oriental, de façon à fournir des précédents aux cas qui s'étaient produits avant la consultation populaire qui s'est tenue au Timor oriental, le 30 août 1999. Dans sa version actuelle, le décret présidentiel ne prévoit que la poursuite des violations qui se seraient produites après la consultation populaire.

C. Coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec l'ATNUTO

6. En avril 2001, un accord concernant un projet de coopération technique visant à renforcer l'infrastructure nationale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Timor oriental a été signé par la Haut Commissaire et le représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental. Ce projet financé par le Gouvernement irlandais comporte les activités suivantes:

a) Une formation à la question des droits de l'homme à l'intention des administrateurs du Groupe des droits de l'homme de l'ATNUTO et des ONG du Timor oriental;

b) Une formation au respect des droits de l'homme à l'intention de services de police du Timor oriental et de l'élément de police civile des Nations Unies;

c) Une formation au respect des droits de l'homme à l'intention des juges, avocats généraux et avocats de la défense du Timor oriental;

d) La protection des activités relatives aux droits de l'homme visant à inclure le financement des achats, la traduction et la diffusion des textes internationaux concernant l'enseignement et la formation aux droits de l'homme;

e) Des conseils et une assistance juridiques pour des questions des affaires particulières et un projet de législation pour assurer la conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme;

f) Une assistance en vue de la création d'une commission de l'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation;

g) Une assistance en vue de promouvoir la ratification et le respect des instruments internationaux principaux concernant les droits de l'homme.

7. À la fin de mai 2001, un expert du Haut Commissariat aux droits de l'homme s'est rendu au Timor oriental pour donner une formation en matière de surveillance, d'enquêtes et de protection des droits de l'homme au fonctionnaire chargé des droits de l'homme du district de Timor oriental, recruté par le Groupe des droits de l'homme de l'ATNUTO. Cette formation portait notamment sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, la définition des violations des droits de l'homme, les principes régissant le contrôle, les aspects méthodologiques du rassemblement et de la vérification des informations, les entretiens, l'établissement de rapports et la protection des témoins. Ces thèmes étaient illustrés par des exercices pratiques et des études de cas et comportaient deux journées sur le terrain suivie d'un examen systématique. Les administrateurs du district du Timor oriental spécialistes des droits de l'homme ont participé activement à la formation, manifestant un grand intérêt pour l'apprentissage de nouvelles techniques et l'amélioration des techniques existantes. La possibilité d'une formation complémentaire une fois que les participants auront eu suffisamment d'expérience de l'application des techniques acquises et de la recherche des domaines où des améliorations sont encore possibles, a été jugée souhaitable. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni au Groupe des droits de l'homme de l'ATNUTO un jeu de matériels de formation couvrant une gamme étendue de sujets en vue de l'acquisition de nouvelles références, de la formation ou d'une suite donnée et celles-ci ont été traduites dans la langue tetun.

8. Au début de juin 2001, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Groupe des droits de l'homme de l'ATNUTO, le service de la police du Timor oriental et la police civile des Nations Unies ont organisé deux cours de formation sur le respect des droits de l'homme dans l'application des lois, l'un pour le service de police du Timor oriental et l'autre pour la police civile des Nations Unies. Trois experts de la formation des forces de police venus d'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont participé aux

deux ateliers. Les sujets traités concernaient la non-discrimination, les femmes et l'administration de la justice, la police civile dans l'ordre démocratique, les droits de l'homme et les enquêtes policières, les droits de l'homme pendant l'arrestation et la détention, l'utilisation de la force et d'armes à feu et la manière d'incorporer les droits de l'homme dans un programme de formation de la police. Trente-deux membres de la police du Timor oriental ont participé à ce premier stage qui a duré cinq jours. Bien que ce stage ait été leur premier contact avec une formation en matière de droits de l'homme, elle a reçu un accueil très positif. Quarante-quatre agents de police de plus d'une douzaine de pays ont participé à un stage de quatre jours qui a suivi le stage pour la police du Timor oriental. Pour de nombreux participants internationaux, il s'agissait également de leur premier contact avec une formation complète en matière de droits de l'homme pour la police et des normes internationales adoptées par les Nations Unies concernant la justice pénale. Ce stage a eu une réception très positive et des débats ont eu lieu avec le commissaire de police des Nations Unies et le Groupe des droits de l'homme de l'ATNUTO concernant une suite concrète à donner. Le Groupe des droits de l'homme de l'ATNUTO a entrepris de fabriquer des cartes de la taille d'une poche pour tous les policiers du Timor oriental sur lesquelles sont définis les droits de la personne arrêtée qui sont imprimés en quatre langues.

9. Parmi les activités en cours concernant ce projet, figurent l'achat, la traduction en tetun et en bahasa indonésien et la diffusion de matériel international d'enseignement et de formation aux droits de l'homme, une assistance et des conseils juridiques pour s'assurer que le projet de législation est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et une assistance technique pour le processus de l'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation.

10. Les deux autres activités, la formation des juges, magistrats du parquet et avocats commis d'office du Timor oriental et l'assistance à la promotion de la ratification et de l'adhésion aux principaux instruments internationaux des droits de l'homme, seront réalisées au cours de 2001.

11. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue à chercher des moyens d'améliorer son appui au Groupe des droits de l'homme de l'ATNUTO notamment en diffusant des informations sur le mécanisme des Nations Unies en

matière de droits de l'homme, des informations comparatives sur l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme et le choix de candidats à des postes au sein du Groupe. Le 3 juillet 2001, le Directeur du Groupe s'est rendu à Genève pour examiner avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme les principaux aspects des travaux actuels et futurs des Nations Unies en matière de droits de l'homme au Timor oriental (voir par. 62 à 75).

III. Situation des droits de l'homme au Timor oriental et les activités correspondantes

12. L'information sur laquelle cette section est fondée a été fournie par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO).

A. État des enquêtes et des poursuites pour les crimes graves commis au Timor oriental en 1999

13. On estime que les crimes commis pendant les actes de violence de 1999 se comptent par milliers et que de nombreux coupables se trouvent dans les camps de réfugiés du Timor occidental. De 400 à 500 dossiers concernant des crimes commis au cours des actes de violence de 1999 restent ouverts au Groupe des crimes graves de l'Administration transitoire du Timor oriental². Beaucoup de ces dossiers concernent plusieurs crimes prétendus. L'ATNUTO estime qu'un nombre incalculable de crimes graves n'ont toujours pas été signalés et qu'il faut les évaluer pour déterminer si un dossier devrait être ouvert.

14. Du fait d'une pénurie de ressources aussi bien humaines que matérielles, le Groupe des crimes graves n'a pu mener les recherches entreprises pour la majorité des crimes contre l'humanité commis en 1999. Au moment où ces lignes sont écrites, 26 inculpations contre 46 accusés dont 20 sont accusés de crimes contre l'humanité (notamment meurtre, déportation et viol) avaient été prononcées. Huit procès pour assassinat, tentative d'assassinat ou homicide sans préméditation ont été suivis de sept condamnations et d'un acquittement. Les condamnations allaient de sept à treize ans de prison.

15. Le premier procès pour crimes contre l'humanité, l'affaire Los Palos, a commencé le 3 juillet 2001. L'inculpation portait notamment sur la déportation des résidents du village de Leuro vers le Timor occidental le 8 septembre 1999 et de l'assassinat d'un groupe de prêtres qui avaient distribué des vivres et des médicaments le 25 septembre 1999 sans compter un certain nombre d'autres assassinats.

16. Le Groupe des droits de l'homme de l'ATNUTO fournit des renseignements sur des cas précis aussi bien au Groupe des crimes graves qu'à la police civile des Nations Unies pour les aider dans ces affaires. Cette information ne concerne cependant que des cas individuels et il n'existe pas de description d'ensemble des événements qui ont eu lieu en 1999, aussi bien pour le climat politique avant la consultation populaire que pour une estimation du nombre et du type des crimes qui ont été commis. C'est la raison pour laquelle l'ATNUTO et les fonctionnaires du Groupe des droits de l'homme du district s'occupent actuellement de rassembler cette information que le groupe réunira dans une description complète des événements. Cette description sera utilisable notamment par la Commission de l'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation, le Groupe des crimes graves, la police civile de l'ONU et le service de police du Timor oriental et d'autres chercheurs.

17. Le 23 avril 2001, le Président de la République d'Indonésie a signé un décret portant création d'un tribunal spécial pour juger les affaires de violations des droits de l'homme commises au Timor oriental. Comme on l'a noté au paragraphe 5, le décret portant création du tribunal limitait cependant sa juridiction temporelle aux affaires qui se sont produites après la consultation populaire le 30 août 1999. De ce fait, le tribunal ne peut juger les cas de violation des droits de l'homme qui se sont produits avant le vote. Ces affaires comprennent notamment la tuerie dans l'église de Liquisa le 6 avril 1999 où des ONG estiment qu'au moins 57 personnes ont été tuées et l'attaque de la maison de Manuel Carrascalao le 17 avril 1999 dans laquelle au moins 12 personnes auraient été tuées. Le Gouvernement indonésien a accepté de revoir la juridiction du tribunal mais rien n'a été fait à ce jour et le tribunal spécial n'a pas été créé. En conséquence, aucune affaire qui se serait produite pendant la violence de 1999 soit avant soit après le vote n'a fait l'objet de poursuites. L'ATNUTO a exprimé sa

préoccupation et sa déception grave pour cette restriction de la juridiction.

18. L'ATNUTO rapporte également que, outre que le Gouvernement indonésien n'a pas même réussi à mener vigoureusement à leur terme ses propres inculpations, il n'a pas coopéré correctement avec les poursuites engagées par le Groupe d'enquête sur les crimes graves. Le 9 avril 2001, l'avocat en chef du parquet du groupe a fait parvenir au Procureur général de l'Indonésie quatre mandats d'arrêt mais n'a obtenu jusqu'ici aucune réponse.

B. Renforcement des capacités

1. Accès à la justice

19. Avant la consultation populaire, le personnel du service judiciaire était presque entièrement composé de fonctionnaires indonésiens. Seul un Timorais oriental a occupé un poste de juge et cela depuis 1998 seulement. Un autre Timorais oriental a travaillé comme avocat général et quelques autres ont obtenu des diplômes de droit qui leur ont permis d'ouvrir des cabinets d'avocat. Ces personnes, appuyées par un petit nombre de personnel international, jouent maintenant le rôle de juges, d'avocats du parquet et d'avocats commis d'office dans le système judiciaire du Timor oriental.

20. Quatre tribunaux de district (Dili, Baucau, Ocussi et Suai), et deux tribunaux pour les crimes graves ont été créés afin de juger les crimes graves de 1999³. À l'heure actuelle, cependant, un seul de ces tribunaux fonctionne du fait qu'un juge du Timor oriental doit présider chaque tribunal et qu'à l'heure actuelle, un seul juge a été désigné pour cette tâche. La pénurie de fonctionnaires judiciaires et juridiques du Timor oriental⁴ a entraîné une situation où le tribunal de district de Dili est le seul qui fonctionne correctement⁵. Cette grave pénurie de personnel juridique et judiciaire qualifié a eu des conséquences extrêmement graves. Par exemple, l'ATNUTO rapporte qu'à la fin de janvier 2001, environ 103 personnes accusées de crime grave étaient détenues illégalement parce que leur mandat d'arrêt avait expiré du fait des difficultés à obtenir des avocats. Le Groupe des crimes graves déploie de grands efforts pour modifier cette situation et à l'heure actuelle il n'y a pas d'accusés de crime grave qui soient détenus avec des mandats d'arrêt expirés. Des préoccupations subsistent cependant à propos du fonctionnement des tribunaux ordinaires. L'ATNUTO a

signalé dans ce domaine que l'accès à un conseiller juridique est limité et que les suspects sont parfois détenus pendant des semaines ou des mois avant de voir un avocat désigné d'office. En fait, 74 détenus accusés de « crimes ordinaires » sont actuellement détenus avec des mandats d'arrêt expirés. Comme 12 avocats ne peuvent assurer du service dans les quatre tribunaux du Timor oriental⁶ dans certains cas, des personnes sont détenues pendant de courtes périodes après l'expiration de leur mandat d'arrêt du fait du travail accru du système judiciaire, avant qu'elles ne comparaissent devant les tribunaux.

21. La compétence réelle des quelques personnes en service suscite également des préoccupations. Bien que le Département de la justice ait mis en place un cadre pour la formation continue des juges, des membres du parquet et des avocats commis d'office ainsi que des greffiers et que l'Institut de développement international offre une semaine de formation pour chaque mois de service dans les questions criminelles, civiles et de procédure, certains juges se sont plaints de ne pas avoir toujours une formation appropriée. Le système de contrôle judiciaire international a été aussi efficace qu'on l'espérait. La situation est compliquée par la difficulté pour les membres du pouvoir judiciaire de consacrer le temps nécessaire à la formation étant donné leurs programmes extrêmement lourds.

22. Dans d'autres cas, à cause par exemple de la pression visant à relâcher les détenus dont les mandats d'arrêt avaient expiré, les juges ont relâché des suspects sur lesquels pesaient de graves suspicions, quelquefois sans condition ou dans des conditions inappropriées. Dans deux cas, la libération est arrivée de manière imprévue et la décision de relâcher le sujet paraissait discutable du fait des preuves disponibles. L'ATNUTO a dû agir rapidement et a rassemblé les communautés des personnes libérées pour essayer de contenir toute réaction violente devant la libération des meurtriers présumés.

23. S'il est clair que la question de première importance concernant l'accès à la justice au Timor oriental est due à la pénurie de personnel formé et de ressources, il y a d'autres préoccupations dont l'origine remonte aux vingt-cinq années d'occupation indonésienne et au système judiciaire discrédité qui faisait peu d'efforts pour protéger les droits des Timorais orientaux. La population est donc méfiante aussi bien à l'égard de la police que du système judiciaire et on peut la comprendre. En résultat, les

Timorais orientaux continuent à faire appel aux mécanismes traditionnels de solution des différends qui impliquent diverses méthodes suivant les communautés et leurs chefs. Dans certains cas, des crimes graves sont traités par ce mécanisme, ce qui laisse souvent la victime sans accès réel à la justice ou à une compensation appropriée et qui entraîne dans certains cas des abus en matière des droits de l'homme. Les conséquences de ces pratiques affectent disproportionnément les membres les plus faibles de la société, en particulier les femmes (voir par. 46).

24. Il est rapporté en outre que les juges et les membres du parquet du Timor oriental subissent une pression politique croissante et qu'il y a des cas où ils ont été soumis à des menaces et à de l'intimidation aussi bien dans les tribunaux que dans leurs maisons. Par exemple, les arrestations qui ont suivi les violences entre des groupes rivaux et des villages ennemis des districts de Viqueque et de Baucau, en avril 2001 ont entraîné de graves intimidations et menaces à l'intention des juges qui ont mené les débats concernant ces événements. Dans une tentative pour aider à résoudre ces problèmes, un juge international expérimenté a donc été récemment nommé à Baucau de manière permanente pour aider les juges du Timor oriental moins expérimentés à traiter comme il convient ces menaces et ces intimidations. L'ATNUTO veille à la sécurité des juges et des membres du parquet et elle veille également à ce que les arrestations soient faites dans les cas nécessaires et la police civile maintient maintenant une présence permanente au tribunal au cours des heures d'audience.

25. Certaines des pressions assurées sur les juges ne sont pas aussi évidentes. L'ATNUTO signale que des membres de la communauté qui jouissent d'un certain statut tels que les prêtres, les enseignants, les anciens membres des forces armées pour la libération nationale du Timor oriental (FALINTIL) ou le Conseil national de la résistance timoraise (CNRT) ne sont pas, dans certains cas, inculpés pour des actes criminels et on pense que cela est dû à une crainte des répercussions de la part des juges. Outre la pression, un juge d'un tribunal de district gagne l'équivalent de 361 dollars par mois comparé à un salaire de 2 000 dollars par mois autorisé pour les membres du Cabinet en juin 2000, au moment où l'Administration transitaire du Timor oriental (ATTO) a été créée. Les bas salaires des juges du Timor oriental peuvent les rendre vulnérables

aux pressions extérieures et œuvrent contre la sécurité de la fonction.

26. Le Groupe des droits de l'homme travaille avec le Département de la justice de l'Administration transitoire du Timor oriental afin de relever le défi énorme de la création et du développement d'un système judiciaire indépendant à partir de rien. Du fait de son rôle dans le contrôle du progrès des tribunaux, le Groupe des droits de l'homme fournit des informations sur des questions très importantes qu'il convient de régler. Le Groupe fournit également des conseils sur le recrutement des avocats commis d'office et a souligné la nécessité d'un environnement sûr et calme dans les tribunaux. Au cours des prochains mois, le Groupe travaillera également à renforcer la confiance des Timorais orientaux dans le système judiciaire, tout d'abord en fournissant des informations aux communautés sur le fonctionnement de ce système et sur leurs droits en cas d'arrestation. Ensuite, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il fournira une formation en matière de droits de l'homme au personnel judiciaire, aux membres du parquet et aux avocats sur des questions que le processus de contrôle du Groupe a révélées comme étant importantes.

2. Le cadre législatif

27. Le Groupe des droits de l'homme est membre du Comité législatif du Cabinet du Timor oriental (composé de Timorais orientaux et de représentants internationaux), qui conseille le Cabinet sur l'élaboration d'une législation. Le Groupe des droits de l'homme examine la législation proposée pour voir si elle est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Au cours des derniers mois, le Groupe a apporté une contribution majeure à une grande partie d'actes législatifs proposés notamment sur la Commission de l'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation, la commission constitutionnelle, les services carcéraux et de police, la force de défense, l'aide juridique, l'enregistrement des partis politiques, les armes au poing et les autres armes, les réglementations concernant le commerce, les documents de voyage, quatre réglementations sur le travail, le bureau du médiateur, les évictions administratives, les démonstrations publiques et les codes de conduite des juges et membres du parquet.

3. Élections et le processus constitutionnel

28. Les élections à l'Assemblée constituante avaient été prévues pour le 30 août 2001. La durée du mandat recommandé pour l'Assemblée est de 90 jours après la prestation de serment de ses membres pour rédiger et adopter une constitution. Le mandat de 90 jours n'est pas une nécessité absolue car l'Assemblée peut décider de le rallonger.

29. Un processus de consultation à court terme a été créé pour connaître les souhaits des Timorais orientaux concernant la constitution⁷. Dans chaque district, on a nommé de cinq à sept commissaires constitutionnels pour conduire les consultations. Chaque groupe de commissaires de district doit mener au moins une séance publique dans chaque sous-district entre la mi-juin et la mi-juillet. Un rapporteur et un conseiller constitutionnel ont été désignés pour aider chaque groupe de district. Tous les commissaires, rapporteurs et conseillers sont des Timorais orientaux. Les commissaires doivent établir un rapport sur les consultations à transmettre à l'Administrateur de transition. Une fois que l'Assemblée constitutionnelle est créée, le rapport des consultations doit lui être soumis pour examen. Un certain nombre d'éléments de l'ATNUTO travaillent à ce processus.

30. Étant donné la courte période au cours de laquelle ces consultations vont avoir lieu, et la pénurie d'informations disponibles pour la communauté concernant aussi bien le sujet des processus de consultation que le processus lui-même, le Groupe des droits de l'homme a travaillé avec un groupe d'ONG pour lancer une campagne d'information concernant la nature d'une constitution, les questions concernant les droits de l'homme et les droits de chaque Timorais oriental dans le processus. En juin 2001, le Groupe des droits de l'homme a aidé le Groupe de travail des ONG à réunir une conférence d'un jour sur le processus constitutionnel, « élaboration en commun d'une constitution pour le Timor oriental ». Des experts d'Afrique du Sud, de Fidji et de la Thaïlande ont parlé de leurs expériences en vue d'assurer une large participation populaire à tous les aspects de l'élaboration de la constitution. Des Timorais orientaux appartenant à divers partis politiques, à l'église et à l'université ont également été invités à faire des conférences sur le processus actuel au Timor oriental. Environ 180 personnes ont assisté à la conférence. Un atelier d'un jour sur les femmes et la constitution a également été organisé avec le Groupe de travail des

ONG pour examiner les moyens d'amener les femmes à participer le plus possible au processus d'élaboration de la constitution et de faire en sorte que les droits et les intérêts des femmes figurent dans la Constitution elle-même.

31. Le Groupe des droits de l'homme appuie plus généralement dans ses activités le Groupe de travail des ONG qui vise à faire comprendre que la connaissance de la Constitution est un processus à long terme et non pas quelque chose qui se terminera avec l'élection de l'Assemblée constituante. Les activités postérieures à l'élection comporteront des discussions et des plaidoyers avec les partis politiques et des membres de l'Assemblée constituante sur un certain nombre de questions, notamment la possibilité d'une constitution intérimaire afin d'obtenir un processus de consultation plus complet. Les renseignements sur les questions constitutionnelles continueront à être donnés aux communautés. À cet égard, le Groupe de travail des ONG produit, avec l'aide du Groupe des droits de l'homme une série de brochures de base et facilement accessible en tetun et en bahasa indonésien qui a été distribuée largement dans tout le Timor oriental. La deuxième brochure, concernant les droits de l'homme et la Constitution, est actuellement en cours d'élaboration.

32. Le Groupe des droits de l'homme a participé également activement à la formation de ceux qui mènent les consultations et notamment à la formation de huit formateurs qui, à leur tour, formeront des commissaires constitutionnels. Cette formation portait non seulement sur les aspects des droits de l'homme du processus de consultation lui-même (soulignant en particulier le droit à la participation, la liberté de parole, l'égalité des droits et les droits des minorités) mais fournissant également un aperçu de la manière dont les questions relatives aux droits de l'homme peuvent se poser pendant le processus de consultation lui-même. Des apports plus complets ont été fournis pour la formation de 13 conseillers constitutionnels. Les thèmes abordés concernaient la définition des droits de l'homme et la manière de traiter ces droits dans la Constitution. Le Groupe des droits de l'homme surveillera le fonctionnement des commissions constitutionnelles et assurera la liaison entre elles tout en fournissant une assistance tout au long du processus de consultation.

33. Le Groupe des droits de l'homme envisage également la situation des droits de l'homme dans le

cadre des élections prochaines. Compte tenu du court délai et des préoccupations concernant les violences politiques possibles, le Groupe a publié une brochure sur la question des droits de l'homme et de la démocratie afin de renforcer les connaissances sur les droits de l'homme fondamentaux telles que la liberté de parole et d'assemblée, le droit de participer à la vie publique et de tenir des postes publics et les principes de non-discrimination. Cette brochure sera distribuée par les spécialistes des droits de l'homme et les ONG de tous les districts et servira à poursuivre la formation en matière de droits de l'homme organisée par le Groupe des droits de l'homme. Le Groupe veille également à ce que les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des élections soient rapportées. Le Groupe travaille en outre avec la police civile et la commission électorale indépendante pour établir un système permettant une coordination efficace des rapports juste avant l'élection et le jour de l'élection lui-même.

4. La société civile et les ONG

34. Outre les activités précises notées ci-dessus (voir par. 30 à 33), le Groupe des droits de l'homme mène un certain nombre d'activités en vue de renforcer la société civile, en particulier les organisations relatives aux droits de l'homme. À la suite d'un stage de formation donnée dans les districts au sujet des droits de l'homme en général des participants très variés, le Groupe a élaboré en 2001 une série de stages à l'intention de groupes précis. En avril 2001, il a organisé un stage sur la formation nationale des formateurs auquel les organisations relatives aux droits de l'homme des districts ont désigné des candidats dans leur rang dont ils pensaient qu'ils pourraient être utiles pour former d'autres personnes. Les organisations relatives aux droits de l'homme des districts continuent à s'intéresser à la formation en fournissant un appui à ces « formateurs formés » pour leur permettre de mener des stages plus réduits dans leurs propres districts.

35. Dans le cadre de son programme de formation, le Groupe des droits de l'homme a recruté des membres timorais orientaux des organisations de district concernant les droits de l'homme pour chacun de ces districts (voir par. 7). Ces membres travailleront côte à côte avec les organisations des droits de l'homme internationales pour permettre aux Timorais orientaux de devenir des défenseurs des droits de l'homme.

36. L'un des objectifs principaux de l'ATNUTO est de veiller à ce qu'une présence relative aux droits de l'homme reste dans chacun des districts après sa dissolution. Par conséquent, soit une ONG soit une organisation des droits de l'homme plus lâche a été créée avec l'appui de l'organisation de district relative aux droits de l'homme dans les districts de Thaileu, d'Ainaro, de Bobonaro et de Covalima. L'appui comprenait un apport de fonds, la participation à une formation informelle sur les droits de l'homme par l'organisation du district concernant les droits de l'homme et l'organisation elle-même dans les villages et les sous-districts, la diffusion de textes sur les droits de l'homme, la formation de la police et l'élaboration d'un manuel des droits de l'homme pour le Timor oriental. L'ATNUTO s'assure que les personnes qu'il forme et qui travailleront dans les prochains mois prendront la tête des activités visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme au Timor oriental.

37. Avec une assistance financière provenant du Haut Commissariat, l'ATNUTO diffuse des matériaux internationaux de promotion et de formation sur les droits de l'homme en Tette et en Baasa Indonésien dans tout le Timor oriental. L'équipe de formation termine des négociations avec les ONG des droits de l'homme en Indonésie pour traduire et publier un certain nombre de documents sur les droits de l'homme, notamment des brochures contenant divers instruments internationaux, par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III)) de l'Assemblée générale, la Convention internationale sur les droits civiques et politiques et la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels (voir résolution 2200 A (XXI), annexe), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (voir résolution 48/104), la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46, annexe) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX), annexe).

38. Outre la formation d'homologues timorais orientaux et la diffusion de textes de promotion, le Groupe des droits de l'homme élabore une méthode permettant à l'information recueillie et analysée par lui

et par les ONG timoraises orientales d'être préservée sous une forme accessible pour une utilisation future. Dans ce domaine, le Groupe est en train de déterminer les besoins des ONG timoraises orientales en matière de droits de l'homme, que ce soit pour la formation, les ordinateurs et ou les bases de données et travaille avec l'ONG Fokupers sur une base de données pour rechercher les actes de violence à l'égard des femmes. Le Groupe devrait également jouer un rôle important dans la création d'une base de données à l'intention de la Commission de l'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation.

C. Processus d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation

39. Le 20 juin 2001, le Conseil national du Timor oriental a adopté à l'unanimité une décision portant création de la Commission de l'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation dans le pays. Sous réserve d'un financement possible, il est envisagé que la Commission sera opérationnelle à la fin de 2001.

40. La création de cette commission a tout d'abord été proposée par le Conseil national de la résistance timoraise (CNRT) en juin 2000 et a été adoptée par le Congrès du CNRT. Le Groupe des droits de l'homme a aidé à élaborer cette proposition en appuyant un groupe de direction qui y a entrepris les travaux préparatoires qui ont mené à l'adoption de la réglementation. Ce comité comprenait des représentants du CNRT et des principales ONG s'occupant des droits de l'homme au Timor oriental, à savoir Fokupers, Zaibatsu HAK, ETWAVE, la Commission pour la justice et la paix du diocèse de Dili et l'Association des ex-prisonniers politiques. Le Comité a bénéficié de l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des groupes politiques et juridiques de l'ATNUTO et de l'apport de deux experts internationaux sur les commissions de l'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation. Il a entrepris une consultation nationale, se rendant dans chacun des 13 districts et a consulté des juges timorais orientaux, le Bureau du Procureur général, des avocats commis d'office, des partis politiques et d'autres parties prenantes.

41. La Commission aura deux fonctions principales. La première sera un mécanisme d'enregistrement de la vérité auquel les témoins et les victimes des abus des droits de l'homme donneront leur témoignage et il

facilitera la guérison et l'établissement d'une histoire nationale et de recommandations concernant les réformes juridiques et institutionnelles qui permettront de sauvegarder les droits de l'homme à l'avenir. Il n'y aura pas de disposition concernant l'amnistie.

42. La deuxième fonction principale consistera à promouvoir la réconciliation des communautés en traitant le cas des milliers de Timorais orientaux qui ont été impliqués dans des délits bénins en 1999 et les périodes précédentes au moyen d'un mécanisme fondé sur la communauté plutôt que sur des tribunaux. Dans le cadre de ces procédures, les coupables contacteront la Commission qui formera un groupe qui inclura des chefs locaux de la communauté affectée. Les victimes, les témoins et la communauté participeront à une audience et le groupe décidera d'un acte approprié de réconciliation qui prendra la forme de services communautaires, de remboursement, de demande publique de pardon ou toute autre forme mais qui devra se conformer aux normes internationales des droits de l'homme et être proportionné avec le délit. La décision de ce groupe sera enregistrée comme une décision judiciaire et une fois que le coupable s'en sera acquitté de manière satisfaisante, il sera exempté de responsabilité civile ou criminelle ultérieure. Les tribunaux se chargeront des crimes graves tels que meurtres, viols ou organisation de violence à grande échelle.

43. Les mécanismes communautaires doivent être meilleur marché et plus rapides que le système de justice déjà surchargé. Il impliquera la communauté et aidera d'une manière pratique à la réconciliation. Comme la majorité des ex-miliciens du Timor occidental sont de petits délinquants, on espère que le processus de la Commission sera un encouragement pour eux de rentrer en sécurité dans leurs communautés.

D. Protection des minorités ethniques et religieuses et des autres groupes vulnérables

44. Le Groupe des droits de l'homme par l'intermédiaire de son Bureau à Dili et de son organisation de district relative aux droits de l'homme, continue à traiter le besoin de protection des groupes particulièrement vulnérables, notamment la sécurité

des réfugiés timorais orientaux revenant du Timor occidental et la violence à l'égard des femmes.

1. La protection des minorités ethniques et religieuses

45. L'avenir des minorités du Timor oriental est incertain. À l'heure actuelle, il n'y a pas de réglementation régissant leur statut. La réglementation frontalière stipule qu'un visa renouvelable de trois mois est nécessaire aux personnes qui souhaitent résider au Timor oriental s'ils ne sont pas issus d'un parent ou d'un grand-parent né au Timor oriental avant 1975 ou sont l'époux ou l'enfant dépendant de moins de 18 ans d'une personne qui entre dans l'une des deux catégories. Cela inclut les personnes qui ont résidé au Timor oriental sur une base permanente avant la consultation populaire et inclut par exemple le cas d'un homme d'affaires chinois qui a émigré au Timor oriental avec sa femme chinoise en 1982, a élevé trois enfants, a acheté deux propriétés et a développé une affaire privée au Timor oriental. Une deuxième question concerne le sort des musulmans dont 140 continuent à résider dans la mosquée de Dili. Les musulmans se sont enfuis au Timor occidental avec d'autres réfugiés après les violences qui ont marqué la consultation populaire mais sont retournés depuis après la violence dans la mosquée de Dili. Comme il n'y a pas de mécanisme de protection des minorités, ils craignent pour leur sécurité s'ils essaient de rentrer chez eux.

2. Violations des droits de la femme; les droits de la femme en tant que droits de l'homme

46. Bien que le droit précise que la violence à l'égard des femmes est un crime, les ONG signalent que le système judiciaire (y compris la police civile et la police timoraise), n'ont pas, dans certains cas, sévi contre des actes de violence à l'égard des femmes. De plus, on a l'impression que certains éléments de la société timoraise souhaitent traiter de tels crimes de manière plus douce en utilisant les mécanismes traditionnels de solution des différends. Tout ceci contribue à une culture dans laquelle de tels délits ne sont pas considérés comme aussi sérieux qu'ils sont considérés dans le droit criminel applicable et sont loin des normes internationales. La police civile cependant prend un certain nombre d'initiatives pour régler cette question, y compris grâce à la création du groupe des

personnes vulnérables qui est chargé de s'occuper des cas de violence à l'égard des femmes et d'autres groupes vulnérables. À ce jour, seul le groupe des personnes vulnérables du district de Dili est doté de ressources suffisantes pour s'occuper de ces affaires. Il y a cependant des problèmes durables car les ONG rapportent des jugements de tribunaux faisant preuve d'une partialité fondée sur le sexe, ce qui entraîne une administration injuste de la justice pour les victimes d'actes de violence à l'égard des femmes.

47. Traditionnellement, les femmes n'ont pas été encouragées à participer à la vie publique au Timor oriental. « La vie publique » consiste simplement à travailler en dehors de son foyer et va jusqu'à la participation aux structures gouvernementales ou politiques. Le groupe des affaires sexuelles de l'Administration transitaire du Timor oriental a pris la responsabilité de cette question fournissant une formation aux femmes entrant dans le service public et veillant à ce que les femmes soient représentées dans les structures nouvellement créées de la société civile et du Gouvernement du Timor oriental. Le Groupe des droits de l'homme appuie ces initiatives en particulier en mettant les femmes à égalité dans ses programmes de formation sur les droits de l'homme et en aidant les ONG dans leurs plans stratégiques pour aborder les questions relatives aux femmes. Par exemple, le Groupe des droits de l'homme a inclus la non-discrimination et les droits de la femme dans ses activités de formation et a également invité des organisations de femmes à présenter leurs travaux. Près de 50 % des participants au stage du Groupe des droits de l'homme étaient des femmes et le Groupe s'est félicité de leur participation active. Le Groupe a également aidé le comité directeur qui avait rédigé le règlement pour la création d'une commission de l'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation à y faire figurer des membres féminins des principales ONG de femmes et la Commission elle-même a été mise sur pied d'une manière à assurer que les femmes survivantes puissent donner témoignage. Par exemple, les directives concernant l'équité entre les sexes seront distribuées aux commissaires et certaines affaires seront examinées à huis clos (les cas impliquant des femmes sont en particulier envisagés), 30 % des commissaires nationaux et régionaux seront des femmes et l'Organisation ETWAVE est représentée dans le groupe qui choisit les commissaires.

48. Le Groupe des droits de l'homme a aidé l'Association Fokupers, une ONG qui s'occupe particulièrement des questions de femmes, à créer une base de données pour rechercher la violence à l'égard des femmes et aussi les femmes dont les partenaires ont été tués, détenus ou torturés en 1999. Le Groupe est en mesure de transmettre cette information au Groupe spécial des crimes graves. On connaît à l'heure actuelle 114 affaires de viol qui se sont produites au cours des scènes de violence qui ont entouré la consultation populaire en 1999, attribuables pour la plupart aux groupes de miliciens. Le Groupe spécial des crimes graves estime que les recherches menées actuellement permettront d'augmenter encore ce nombre. Au début de février 2001, cinq suspects ont été inculpés de crimes contre l'humanité, y compris le viol. C'était la première inculpation de crime contre l'humanité au Timor oriental où le viol était inclus parmi les crimes.

49. Afin d'assurer un support continu aux femmes qui ont souffert des violences de 1999, le Groupe des droits de l'homme met également en rapport les survivantes avec des ONG pour qu'elles reçoivent notamment des conseils sur les traumatismes, et trouvent des ressources pour un appui futur. Le Groupe a facilité la création de groupes d'auto-assistance de femmes survivantes ou a aidé à la création de tels groupes à Covalima, Maliana, Bobonaro et Liquisa. Il a également établi la liaison avec des ONG indonésiennes y compris des organisations à Timor occidental et la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme, la Commission indonésienne sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Commission indonésienne sur les droits de l'enfant ont aidé dans les cas de violence contre les femmes au Timor occidental.

50. De nouveaux progrès ont été accomplis par Ratelaek, un groupe de femmes survivantes de Liquisa qui a mené à bien un projet qui bénéficiait de la coopération du Bureau des initiatives de transition de l'Agency for International Development des États-Unis et qui avait planifié avec le Groupe des droits de l'homme. Ce projet inclut la création d'une coopérative dotée d'un restaurant et d'un magasin ainsi que d'une visite d'échange vers d'autres groupes survivants à Maliana et Suai, une formation à la gestion financière et une exposition sur la contribution des femmes du Timor oriental à la lutte pour l'indépendance.

3. Les réfugiés du Timor oriental

51. Selon le Haut Commissariat, au 15 juin 2001, 180 662 réfugiés étaient rentrés du Timor occidental au Timor oriental. L'estimation du nombre de réfugiés restant au Timor occidental varie entre 90 000 et 130 000. Beaucoup de réfugiés ont peur de rentrer à cause des fausses informations qui circulent dans les camps de réfugiés et qui leur fait croire que la lutte continue au Timor oriental et qu'il n'est pas sûr pour eux de revenir.

52. Les 6 et 7 juin 2001, le Gouvernement indonésien a enregistré les réfugiés du Timor occidental. Les réfugiés ont été priés de s'enregistrer et d'indiquer s'ils voulaient ou non rester en Indonésie ou être rapatriés au Timor oriental. Des informations sur ce processus ont été transmises par les chefs de camp ainsi que par les membres de l'Union des héros du Timor oriental (un groupement politique composé de partis du Timor oriental en faveur de l'intégration du Timor oriental et du Timor occidental). Seuls les chefs de famille avaient le droit de vote.

53. Les résultats préliminaires annoncés par le Gouvernement indonésien ont confirmé l'enregistrement de 113 794 réfugiés dont 111 540, soit 98,02 % choisirent de rester en Indonésie et dont seulement 1 250, soit 1,1 % souhaitaient rentrer chez eux. Beaucoup de commentateurs sont d'avis qu'il est vraisemblable qu'un grand nombre de réfugiés ont voté pour rester en Indonésie par peur de violences de la milice et parce qu'ils n'étaient pas encore prêts à rentrer au Timor oriental, souhaitant attendre le résultat des élections du 30 août, qui leur permettraient d'évaluer les risques d'intimidation contre ceux qui rentraient. Cette hypothèse a été confirmée par les 12 observateurs internationaux du processus qui ont conclu dans leur rapport que, si les procédures ont respecté la confidentialité et l'intégrité⁸:

« Une grande majorité de réfugiés ont déclaré que pour nombre d'entre eux, choisir de retourner au Timor oriental signifiait opter pour un retour quasi immédiat et renoncer au droit à toute indemnité de départ pour les fonctionnaires et ôter aux élèves la possibilité de passer leurs examens ».

54. Le Groupe de travail indonésien responsable du rapatriement des réfugiés qui ont choisi de rentrer ont déclaré qu'ils avaient dit aux observateurs militaires de l'ONU que le retour devait commencer le 15 juin 2001

et durerait jusqu'au 15 août 2001. Le gouverneur provincial du Timor occidental aurait déclaré que sur ceux qui choisissaient de rester en Indonésie, 6 000 seulement pourraient se réinstaller de manière permanente au Timor occidental. Le reste de la population devrait se réinstaller dans d'autres parties d'Indonésie. Le Gouvernement indonésien n'a pas fait connaître les résultats officiels de l'enregistrement et donc le rapatriement officiel n'a pas encore commencé. L'Organisation internationale des migrations ferait des plans pour rapatrier les réfugiés en fonction des enregistrements.

55. Alors que l'ATNUTO travaille en coordination avec le Haut Commissariat pour déterminer la meilleure manière d'assurer un retour rapide et sûr des réfugiés, le Groupe des droits de l'homme s'intéresse essentiellement sur ce qui se passe après leur retour. Dans certains cas, les rapatriés ne seront pas bien accueillis, en particulier ceux qui ont participé à des crimes graves alors que d'autres peuvent être considérés comme des traîtres ou comme de simples criminels du fait de leur participation à quelques scènes de violence après la consultation populaire. C'est le retour de ces derniers qui demande une préparation pour veiller à ce qu'ils ne fassent pas l'objet d'attaques mais soient au contraire intégrés dans la communauté.

56. Les spécialistes des droits de l'homme affectés à un district préparent les communautés pour les retours, lorsqu'ils en ont la possibilité, et généralement en coordination avec les autres acteurs de la communauté internationale, dans le cadre d'un comité des retours dans le district. Le Groupe des droits de l'homme reçoit souvent des informations à la dernière minute selon lesquelles un certain nombre de réfugiés rentrent dans une certaine région et alors il doit déterminer qui sont ces réfugiés et si leur retour pose des problèmes. Dans le cas où des soupçons existent déjà ou apparaissent concernant certains des réfugiés, les spécialistes des droits de l'homme affectés à un district avec d'autres membres de la communauté internationale réunissent les chefs de la communauté pour leur demander que les réfugiés ne subissent ni hostilité ni violence. Bien entendu si les réfugiés ont été condamnés ou s'il y a des soupçons qu'ils ont commis des crimes graves, ils devront être présentés à la justice. Dans d'autres cas cependant, quand les allégations ne sont pas fondées, la communauté internationale doit veiller à ce que ces allégations n'entraînent pas de violence. Dans des situations où les

chefs de la communauté ne sont pas en mesure de se mettre d'accord sur le retour d'une certaine personne, des maisons sûres de capacité et de qualité variables sont disponibles dans huit districts et sont en construction dans quatre autres. En aucun cas cependant, le Groupe des droits de l'homme ne recevra une demande visant à rejeter le retour de quelqu'un qui souhaite rentrer.

E. Questions politiques concernant les droits de l'homme

1. Le droit et l'ordre

57. Avant la consultation populaire, le Conseil national de la résistance timoraise a joué un rôle central dans la vie des Timorais orientaux en coordonnant le mouvement de résistance clandestine et en distribuant des renseignements au-delà du Timor oriental pour appuyer le mouvement d'indépendance. Le Conseil a fourni un appui aux victimes des violations indonésiennes et a pris des risques importants en le faisant. Immédiatement après la consultation populaire, le Conseil national de la résistance timoraise a comblé le vide laissé dans de nombreux services essentiels notamment certaines fonctions d'ordre et de droit souvent avec la coopération de la police civile qui, à cette époque, n'avait pas encore atteint sa capacité totale. Depuis 1999, le Conseil national de la résistance timoraise a aidé l'ATNUTO à résoudre nombre de questions liées à une société qui sort d'un conflit et a été active dans la préparation du Timor oriental en vue de la transition vers un État indépendant.

58. Cependant, en dépit du mandat et de la capacité accrue de la police civile et du service de police du Timor oriental récemment créé, les membres de diverses structures parallèles – une partie notamment des structures de villages, de districts et d'États du Conseil national de la résistance timoraise, y compris des personnes de la sécurité civile qui prétendent être des ex-membres du Conseil national de la résistance timoraise et de l'ancienne aile militaire, le FALINTIL – continuent à remplir ce qu'ils considèrent comme un rôle sécuritaire qui souvent va jusqu'à l'application de la loi et le maintien de l'ordre. Lorsqu'on leur demande de justifier ces activités, ils disent que les structures officielles sont incapables de maintenir la sécurité efficacement. La situation pose évidemment beaucoup de problèmes car aucun de ces groupes soi-disant sécuritaires ne doit rendre compte de leurs actions et

agissent donc avec impunité. L'ATNUTO a reçu des rapports sur des abus des droits de l'homme par des membres de ces groupes en particulier envers les rapatriés. On peut citer notamment des cas d'arrestation illégale, d'ordre de comparaître devant la justice adressé aux rapatriés afin de les questionner sur leurs activités au Timor occidental, de violences et dans un cas au moins le meurtre d'un rapatrié qui était détenu par l'un de ces groupes. Dans d'autres cas, des individus ont prétendu faire partie de groupes de sécurité pour couvrir des activités illégales, y compris l'extorsion, les menaces et l'intimidation à des fins politiques.

59. Avec la dissolution du Conseil national de la résistance timoraise le 9 juin 2001, les groupes de sécurité qui étaient liés à l'organisation, ont officiellement été dissous. Il y a déjà eu une proposition tendant à ce que les groupes de sécurité ne fassent pas rapport directement au chef de village. L'ATNUTO est préoccupée par le fait que cela peut entraîner des abus de pouvoir, en particulier dans la tenue d'élections.

2. Les droits de l'homme et l'activité politique

60. Plusieurs partis politiques ont adopté des plates-formes préconisant la tolérance politique et la protection des droits de l'homme. Cependant, le souvenir du climat politique de 1975 est toujours vivace et la crainte règne que ce climat soit réintroduit et que des violences se produisent au cours de la campagne électorale. Cette préoccupation est fondée en partie sur une série de désordres qui ont eu lieu en 2001 entre des partisans des groupes politiques du Timor oriental qui ont entraîné l'arrestation de 13 personnes le 8 mars 2001 à Baucau. Leur détention a entraîné une éruption de violence, notamment l'incendie de la mosquée de Baucau.

61. Ces accès de violence n'ont pas été les seules préoccupations en ce qui concerne la conduite des partis politiques. À la fin de 2000 et au début de 2001, des travailleurs du parti du Front révolutionnaire pour l'indépendance du Timor oriental (FRETILIN) « ont enregistré » tous les « partisans ». L'ATNUTO a reçu des rapports selon lesquels certains habitant des villages se sont sentis obligés de s'inscrire eux-mêmes et leurs familles comme sympathisants si non comme militants. Le FRETILIN a également été accusé de menacer des personnes de conséquences s'ils ne votaient pour eux, alors que les partisans de la

République démocratique du Timor oriental (RDTO) et l'Association démocratique timoraise ont été accusés d'empêcher les personnes de participer au processus d'enregistrement civil qui est nécessaire pour voter aux élections d'août. De son côté, le Groupe des droits de l'homme s'efforce de régler ces problèmes essentiellement par le biais de son programme d'éducation civique par lequel il plaide pour une rupture avec le passé et pour la nécessité pour les partis politiques d'être tolérants les uns à l'égard des autres.

IV. Domaines de travail actuels et futurs concernant les travaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au Timor oriental

62. Le mandat de l'ATNUTO comme gouvernement provisoire expire le 31 janvier 2002. L'Organisation des Nations Unies s'occupe donc actuellement d'évaluer la mesure dans laquelle le nouveau Gouvernement indépendant du Timor oriental aura besoin d'assistance technique. L'expérience montre qu'une situation après un conflit est souvent caractérisée par l'apparition d'un environnement fertile pour des violations institutionnalisées des droits de l'homme. Des signes de problèmes potentiels sont déjà apparus au Timor oriental et il est impératif qu'une forte présence symbolisant les droits de l'homme y soit maintenue pour veiller à ce que cet environnement fertile ne soit pas exploité. Le Haut Commissariat et le Groupe des droits de l'homme ont décelé un certain nombre de domaines comme nécessitant une assistance technique immédiate et à moyen terme de la part de l'ONU pour appuyer les efforts du nouveau Gouvernement du Timor oriental pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

63. Les progrès accomplis au Timor oriental dans la recherche et la condamnation des suspects des crimes graves commis en 1999 ont été plus lents que l'on avait espéré. Il faut consacrer une attention et des ressources supplémentaires pour accélérer le processus d'enquête et de condamnation en tenant par exemple compte du risque de la détérioration des preuves.

64. Le système judiciaire naissant du Timor oriental ne fonctionne que partiellement. Pour mettre en place un système judiciaire avec les ressources humaines très faibles disponibles et une infrastructure en grande

partie détruite demande un engagement à long terme et des ressources considérables. Il faudra de l'aide pour appuyer la formation, le développement professionnel continu et le respect de normes éthiques par les services judiciaires, le parquet et les avocats commis d'office et d'autres fonctionnaires juridiques et judiciaires. Il faudra également s'intéresser à la rémunération insuffisante et à d'autres mauvaises conditions du service et des risques pour la sécurité personnelle. Des mécanismes indépendants de contrôle du processus judiciaire et juridique seront nécessaires. Plus important encore pour un nouveau pays démocratique sera la nécessité d'enseigner au public timorais oriental le nouveau système judiciaire afin de développer la confiance des gens pour la justice qu'il rendra.

65. Le nouveau Gouvernement du Timor oriental devra veiller à ce que toute législation adoptée soit conforme aux normes internationales en matière des droits de l'homme. Une formation sera nécessaire pour veiller à ce que ceux qui interprètent et appliquent le droit le fassent conformément aux normes internationales.

66. L'expérience récente de pays nouvellement démocratisés a démontré le besoin critique d'une constitution basée fermement sur des principes démocratiques et contenant un ensemble de droits pleinement conformes aux normes internationales et instituant une ou plusieurs institutions pour appuyer la démocratie notamment une commission nationale des droits de l'homme. L'expérience a également montré qu'il est important qu'une telle constitution soit adoptée le plus vite possible et entre en vigueur au moins provisoirement au moment où le nouveau gouvernement élu arrive au pouvoir. En effet, pendant la période d'accession d'un nouveau gouvernement au pouvoir, il existe le meilleur consensus entre tous les partis politiques et la société civile au sujet de la nécessité d'une forte législation et d'institutions démocratiques efficaces qui soient inscrites dans la nouvelle constitution. Cette période coïncide également avec le moment où le public est généralement le plus intéressé dans les affaires nationales et peut être effectivement mobilisé pour participer au processus historique de mise en place d'une constitution. Il convient de noter que cette constitution et participation publique est un élément indispensable pour assurer la responsabilité du nouveau gouvernement à l'égard du peuple. Ce qui est le plus important c'est que les

Timorais eux-mêmes ont exprimé dans des entretiens récents sur la constitution leur désir de voir la protection des droits de l'homme inscrite dans la première constitution.

67. Les ONG du Timor oriental ont joué un rôle actif et vital dans le mouvement de résistance et ont travaillé ensemble pour atteindre le but commun de l'indépendance. La véritable préoccupation des ONG est maintenant l'évolution de leur rôle qui, en 2001, a tendu à devenir un rôle plus traditionnel pour une organisation gouvernementale qui consistait à surveiller la situation des droits de l'homme et à fournir au gouvernement des analyses et des avis tout en assurant une formation aux droits de l'homme. Il est possible qu'après la dissolution de l'ATNUTO, le nouveau Gouvernement du Timor oriental ait tendance à exclure la participation des ONG à son œuvre.

68. Une autre préoccupation qui touche la viabilité future des ONG est le transfert du personnel des ONG à l'Administration transitoire du Timor oriental. D'autres peuvent choisir de se présenter aux élections le 30 août. D'autres enfin ont eu des possibilités internationales. C'est ainsi que nombre des membres les plus expérimentés de la communauté d'ONG ne joueront plus de rôle important dans ce domaine.

69. Le pouvoir judiciaire nouvellement établi, le service de police du Timor oriental, la force de défense du Timor oriental et le personnel du service civil ont tous besoin d'une formation aux droits de l'homme. Le public en général n'a jamais entendu parler des droits de l'homme. Sans un fondement solide, la promotion et la protection des droits de l'homme ne feront jamais partie intégrante de l'État du Timor oriental.

70. Au moment de l'indépendance, le Timor oriental sera en position de ratifier les principaux instruments internationaux des droits de l'homme. Une assistance technique sera nécessaire tant pour le processus de ratification lui-même que pour le respect des obligations de rapport aux divers organes s'occupant des traités.

71. La formation conjointe donnée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'ATNUTO au service de police du Timor oriental a fait pour la première fois mention des droits de l'homme dans la formation. La plupart des participants avaient moins de deux années d'expérience dans la police. L'absence d'expérience représente un défi majeur pour le Timor oriental qui doit, en 2002,

assumer la responsabilité entière du pays en ce qui concerne le maintien du droit et de l'ordre. Parmi les domaines dont il faut s'occuper, il y a les droits de l'homme et les enquêtes de police, les procédures d'arrestation, la maîtrise des rassemblements de foule et l'utilisation de la force et des armes à feu. Il sera également important d'établir des mécanismes efficaces pour surveiller, enquêter et prévenir les abus au sein de la police.

72. La Commission de l'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation aura pour mandat de rechercher les violations des droits de l'homme commises dans le contexte des conflits politiques du 25 avril 1974 au 25 octobre 1999. Ce mandat sera pour deux ans avec une extension possible de six mois et la Commission sera dirigée par cinq à sept commissaires nationaux qui seront désignés par un groupe composé de représentants de la société civile, de l'église et des partis politiques qui étaient actifs en 1974. Le financement de la Commission doit être obtenu en dehors du budget national et la Commission aura besoin d'une assistance technique constante.

73. La tolérance, l'acceptation des minorités et le rejet du passé marqué par des violations des droits de l'homme sont la seule solution possible pour une véritable réconciliation. Ce processus doit être la base permettant de surmonter l'absence de mécanismes de protection pour les minorités. En outre, l'éducation concernant l'égalité des sexes et des droits des femmes continuera à être nécessaire dans tous les actes de la vie, en particulier dans le domaine politique ainsi que l'analyse de l'utilisation des mécanismes traditionnels de solution des différends afin de s'assurer que l'appareil de l'État se conforme à ses obligations juridiques internationales. Le défi représenté par la protection des rapatriés, l'aide à leur intégration et la promotion de la réconciliation, demeureront des éléments essentiels de la stabilité permanente de l'État indépendant du Timor oriental.

74. Depuis octobre 1999, la surveillance des droits de l'homme aussi bien par l'ATNUTO que par des ONG, a contribué à déterminer les besoins de développement des institutions nouvelles du Timor oriental. Depuis le début, le nouveau Gouvernement indépendant du Timor oriental devra faire face à la tâche énorme d'établir et de consolider les institutions essentielles qui seront nécessaires pour les secteurs législatifs, judiciaires et exécutifs du pouvoir afin d'assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la création d'un

système stable d'état de droit fondé sur les principes des droits de l'homme. Une surveillance indépendante des droits de l'homme dans tout le pays continuera à être indispensable au développement d'institutions solides qui maintiendront le droit et l'ordre et également assureront un environnement politique stable.

75. Le contrôle des institutions en développement du Timor oriental fournira au gouvernement indépendant à venir et à la société civile des renseignements informatifs objectifs sur la qualité du fonctionnement des institutions nouvellement créées en soulignant les secteurs qui nécessitent une action corrective, une amélioration et une réforme. Un tel programme fournira au gouvernement une base concrète, solide et fiable pour surveiller le fonctionnement de ces institutions, appeler l'attention sur les domaines où des problèmes subsistent et concevoir les mesures correctives et les actions appropriées.

76. La présence permanente de forces de sécurité illégitimes et les activités illégales des partis politiques constituent des sujets qui nécessitent une surveillance et une solution. Le contrôle continu et indépendant des droits de l'homme sera également indispensable en particulier pour le retour dans de bonnes conditions des réfugiés du Timor occidental qui souhaitent être rapatriés et dont beaucoup ont peur de représailles à leur retour, ce qui peut avoir des conséquences graves pour la sécurité et la stabilité d'un Timor oriental indépendant. Une surveillance indépendante dans tout le Timor oriental sera une manière de s'assurer que les réfugiés qui choisissent de rentrer se sentiront plus en sécurité dans ce processus.

V. Recommandations

77. En relevant le défi du renforcement d'institutions nouvelles et vulnérables, il sera indispensable d'élaborer des mécanismes solides pour la protection des droits de l'homme, notamment des droits fondés sur les dispositions des structures et procédures de la constitution, de la législation et du gouvernement. Compte tenu de la situation actuelle des droits de l'homme au Timor oriental, avec aussi bien des possibilités de regain de tension que d'activités de prévention, la Haut Commissaire recommande qu'un élément solide des Nations Unies spécialiste des droits de l'homme, bien équipé soit mis en place pour

contrôler la situation pendant la période suivant la mission de l'ATNUTO.

78. Comme dans toutes les mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, l'intérêt des femmes doit être un élément central. Pour résoudre les problèmes particuliers que les femmes ont pour exercer leurs droits, il faut une attention et des ressources adéquates. Les incidences pour les femmes de toutes les législations adoptées ou politiques suivies doivent être évaluées et le nouveau Gouvernement du Timor oriental doit en tenir compte.

79. La Haut Commissaire réaffirme son exigence de justice pour les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et la punition rapide par la loi des auteurs des crimes graves de 1999. Au moment critique actuel, juste quelques mois avant que le Timor oriental n'atteigne une indépendance attendue depuis longtemps, la Haut Commissaire réitère sa demande aux Timorais orientaux, à l'ATNUTO, au Gouvernement indonésien et aux acteurs de la communauté internationale pour que les ressources humaines et matérielles nécessaires soient disponibles et que la volonté politique soit galvanisée pour assurer la justice. Tout en appréciant la nécessité pour le Timor oriental d'une réconciliation et d'un progrès en avant, il y a cependant aussi la nécessité de faire en sorte que les crimes graves n'aillent pas impunis. L'impunité de tels crimes et un retour à la vie normale pour les coupables saperaient dès le début la capacité à mettre en place d'une manière crédible une culture impliquant le respect de l'État de droit dans lequel l'égalité de tous devant la loi est un principe cardinal.

80. À cet égard, la Haut Commissaire recommande que l'ATNUTO et l'Administration transitoire du Timor oriental en coopération avec le Haut Commissariat dressent des plans pour permettre au Groupe d'enquête sur les crimes graves de continuer sa tâche sans obstacle au cours de la phase finale de l'ATNUTO et à la suite de sa dissolution. L'exécution de ses tâches ne doit pas être liée à l'expiration du mandat de l'ATNUTO et doit continuer jusqu'à ce que la plupart des crimes graves aient été condamnés.

81. La Haut Commissaire note qu'une grave pénurie de ressources aussi bien humaines que matérielles dans le Groupe d'enquête sur les crimes graves a continué à empêcher les enquêtes entreprises au sujet de la majorité des crimes contre l'humanité commis en 1999. La Haut Commissaire se félicite cependant de

l'ouverture des procès de Los Palos et reconnaît l'importance que ce procès soit mené conformément aux normes de la justice internationales et que son résultat aura une grande importance pour le peuple du Timor oriental.

82. En dépit de la déclaration du Ministre des affaires étrangères d'Indonésie au Secrétaire général, selon laquelle « le mécanisme judiciaire national de la République indonésienne fonctionne et est capable d'assurer la justice »⁹ ainsi que l'encouragement au Conseil de sécurité de « mettre en route un processus juridique rapide, complet, efficace et transparent, conforme aux normes nationales de justice et à l'application normale de la loi »¹⁰, la Haut Commissaire note avec préoccupation que pas un seul cas lié aux violences de 1999 n'a encore été jugé en Indonésie.

83. La Haut Commissaire se félicite de la décision du Gouvernement indonésien de réviser le décret présidentiel portant création du tribunal spécial pour le Timor oriental de façon à inclure une référence aux cas qui se sont produits avant la consultation populaire et elle réitère sa demande pour que la révision ait lieu le plus rapidement possible. À cet égard, la Haut Commissaire renouvelle son offre de fournir une coopération technique au Gouvernement indonésien pour appuyer l'administration de la justice et elle rappelle que son Bureau a élaboré un programme complet dans ce domaine qui peut être appliqué quand les conditions appropriées le rendront possible.

84. La Haut Commissaire rappelle également la recommandation de la Commission d'enquête internationale sur le Timor oriental selon laquelle¹¹ « Les mesures à prendre au sujet des violations des droits de l'homme au Timor oriental devraient se fonder sur les principes relatifs aux droits de l'homme ci-après : le droit de l'individu à disposer d'un recours efficace en cas de violation des droits de l'homme, qui comprend la responsabilité de l'État d'enquêter de manière approfondie sur les allégations, d'engager des poursuites pénales contre les responsables, de les juger et de les châtier, le droit de l'individu à obtenir réparation et compensation pour les violations des droits de l'homme auprès de l'État responsable de ces violations; la nécessité de s'attaquer au problème de l'impunité afin de décourager à l'avenir la violation des droits fondamentaux de la personne »¹¹. La Haut Commissaire rappelle également la recommandation de la Commission internationale selon laquelle les

Nations Unies devraient créer un tribunal international des droits de l'homme comprenant des juges désignés par l'Organisation des Nations Unies et chargés de recevoir les plaintes et de juger les personnes accusées de violations graves des droits de l'homme fondamentaux et du droit international qui se sont produites au Timor oriental en 1999¹².

85. La Haut Commissaire reconnaît les difficultés et problèmes énormes posés par la nécessité de créer un système judiciaire et juridique en partant de zéro, et elle apprécie les efforts déployés par l'ATNUTO et l'Administration transitoire du Timor oriental, et en particulier le Département des affaires judiciaires et le Groupe des droits de l'homme pour mettre en place les bases de ce processus. Néanmoins, la Haut Commissaire note que le pouvoir judiciaire n'est pas encore devenu autonome, ce qui entraîne de graves défaillances dans l'application de la loi. La Haut Commissaire recommande donc que l'ATNUTO, l'Administration transitoire du Timor oriental et le nouveau Gouvernement du Timor oriental veillent à la fourniture de ressources, d'activités de formation et d'un appui en vue de la mise en place d'un système judiciaire fondé sur le respect de la primauté du droit. En tenant compte de la nature à long terme de la mise en place de systèmes judiciaires solides, la Haut Commissaire lance un appel aux donateurs pour qu'ils fournissent un financement adéquat en vue de ce processus.

86. Étant donné la complexité du travail juridique actuel au Timor oriental, la Haut Commissaire recommande que la réforme et l'élaboration d'une législation conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme continue à avoir un rang de priorité élevé. La Haut Commissaire renouvelle son offre de fournir une coopération technique dès maintenant pour aider à l'élaboration de cette législation ainsi qu'à l'interprétation et à l'application de ces normes.

87. La Haut Commissaire reconnaît que le processus d'élaboration d'une constitution fournit une chance importante aux Timorais orientaux de veiller à ce que le processus menant à l'adoption d'une constitution fasse l'objet de consultations et d'une large participation. Ce processus est déjà repris et devrait être poursuivi en priorité. Ce sens de la priorité doit cependant être équilibré avec la nécessité pour les Timorais orientaux d'avoir suffisamment de temps et d'informations adéquates afin de participer pleinement

aux débats sur la nouvelle constitution. En outre, le calendrier envisagé pour le processus de consultation et les élections à l'Assemblée constituante est court.

88. La Haut Commissaire encourage des discussions détaillées sur la manière dont la nouvelle constitution pourrait au mieux protéger les droits de l'homme de tous les Timorais orientaux et réaffirme la nécessité de normes internationales en matière des droits de l'homme que le Timor oriental s'était déjà engagé à inscrire dans les dispositions appropriées de la Constitution. Une telle mesure permettrait la fondation du dernier membre de l'Organisation des Nations Unies sur la base du respect des droits de l'homme et de la liberté fondamentale pour tous sans distinction.

89. La Haut Commissaire demande à l'ATNUTO, à l'Administration transitoire du Timor oriental et au nouveau Gouvernement du Timor oriental de reconnaître pleinement le rôle et la contribution uniques des ONG aussi bien dans le passé que dans le futur pour qu'elles continuent à jouer un rôle important dans le développement du Timor oriental. Ils devraient également encourager et faciliter la participation de la société civile la plus large aux affaires communautaires.

90. La Haut Commissaire se félicite des efforts déployés par l'ATNUTO et les ONG internationales et timoraises orientales pour que l'éducation en matière des droits de l'homme soit la plus répandue possible au Timor oriental. En même temps, la Haut Commissaire reconnaît la nécessité fondamentale de renforcer cette éducation dans toutes les classes de la société au Timor oriental.

91. La Haut Commissaire encourage fermement le nouveau Gouvernement du Timor oriental à ratifier tous les instruments internationaux des droits de l'homme les plus importants le plus rapidement possible. La Haut Commissaire demande également qu'une assistance technique suffisante soit disponible pour aider le nouveau Gouvernement à mettre en œuvre les obligations légales internationales et à respecter ses obligations en matière de rapport. En faisant cela, on aide le Timor oriental à construire une société fondée sur une culture des droits de l'homme et sur la primauté du droit.

92. En plus de la formation en matière des droits de l'homme fournie par le Haut Commissariat et l'ATNUTO au service de police du Timor oriental et à la police civile, la Haut Commissaire approuve sans

réserve les demandes de l'ATNUTO pour que la formation aux droits de l'homme soit intégrée dans le programme de formation de la police. La Haut Commissaire se félicite à cet égard de la réception positive des demandes faites par le Directeur du collège de formation de la police du Timor oriental.

93. La Haut Commissaire encourage l'examen des mécanismes officiels chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Timor oriental, y compris la création possible d'une institution indépendante nationale en matière des droits de l'homme, conformément aux normes adoptées par l'Organisation des Nations Unies. La Haut Commissaire se félicite de l'initiative de l'ATNUTO d'aider un groupe de travail d'ONG à examiner les divers mécanismes et institutions appropriés pour le Timor oriental. La Haut Commissaire réitère le besoin pour la société civile de participer à l'élaboration de toute initiative gouvernementale concernant les préoccupations au sujet des droits de l'homme et préconise que des activités de formation et des ressources adéquates soient fournies aux institutions qui travaillent directement au respect des droits de l'homme.

94. La Haut Commissaire félicite tous ceux qui ont participé à l'adoption des règles concernant la mise en place de la Commission de l'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation. La Haut Commissaire reconnaît l'importance que ce mécanisme peut avoir en tant que complément du processus judiciaire pour les crimes graves et encourage les donateurs à fournir les ressources nécessaires à la Commission.

95. La Haut Commissaire note avec préoccupation la situation des minorités ethniques et religieuses au Timor oriental et demande à l'ATNUTO, à l'Administration transitoire du Timor oriental et au nouveau Gouvernement du Timor oriental, de fournir un mécanisme de protection afin que les minorités du Timor oriental vivent en paix avec leurs voisins indigènes du pays.

96. La Haut Commissaire demande à l'ATNUTO, à l'Administration transitoire du Timor oriental et au nouveau Gouvernement du Timor oriental, de trouver une solution fondée sur les normes internationales en matière de droits de l'homme pour les personnes qui vivent encore dans la mosquée de Dili. La Haut Commissaire demande également à l'ATNUTO, à l'Administration transitoire du Timor oriental et au

nouveau Gouvernement du Timor oriental, d'élaborer et d'appliquer une législation protégeant les minorités et de modifier toute législation qui permet un comportement discriminatoire illégal.

97. La Haut Commissaire appuie vigoureusement l'œuvre de l'ATNUTO dans ses efforts pour encourager la promotion et la protection des droits des femmes. De plus, tout en reconnaissant que dans certains cas, il peut être approprié de recommander qu'un problème soit résolu par des moyens traditionnels, elle affirme que la violence à l'égard des femmes devrait être sérieusement considérée dans la loi et la pratique criminelle.

98. La Haut Commissaire recommande que l'ATNUTO, l'Administration transitoire du Timor oriental et le nouveau Gouvernement du Timor oriental assurent la préparation de conditions permettant le retour sans danger des personnes et des réfugiés du Timor occidental déplacés dans le pays.

99. Les préoccupations causées par le comportement de certains groupes politiques qui ont agi d'une manière qui laisse croire qu'ils n'obéissent pas aux autorités, notamment en entretenant des groupes de sécurité qui existent sans aucune autorité légale, parallèlement à la police et aux forces de défense légitime, qui pratiquent la détention illégale et l'interrogatoire des rapatriés et d'autres personnes et qui usent de menaces et d'intimidation à des fins politiques, demandent une attention accrue de la part des autorités légitimes. La Haut Commissaire demande à l'ATNUTO, à l'Administration transitoire du Timor oriental et au nouveau Gouvernement du Timor oriental, de s'attacher vigoureusement à la mise en place d'un climat d'obligation redditionnelle et de respect pour la primauté de la loi.

100. La Haut Commissaire se félicite du rôle important que les droits de l'homme doivent jouer dans la création de la base d'une société démocratique et encourage l'ATNUTO, l'Administration transitoire du Timor oriental et le nouveau Gouvernement du Timor oriental, à faire en sorte que les valeurs des droits de l'homme soient au centre de l'activité politique journalière.

Notes

¹ L'ATNUTO tient son mandat de la résolution 1272 (1999), du Conseil de sécurité, qui a porté création

de l'ATNUTO en tant qu'administration provisoire au Timor oriental. Ce mandat s'énonçait comme suit: assurer la sécurité et le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire du Timor oriental; mettre en place une administration efficace; aider à créer des services civils et sociaux; assurer la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire ainsi que de l'aide au relèvement et au développement; appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie; contribuer à créer les conditions d'un développement durable.

² La responsabilité de l'Administration transitoire du Timor oriental découle de celle du mandat de l'ATNUTO et cette administration fait partie de l'ATNUTO bien qu'étant dotée d'un budget distinct. Une partie du mandat de l'ATNUTO comprend la création d'une administration efficace, l'appui au renforcement des capacités en vue d'un gouvernement autonome ainsi qu'une aide à la mise en place de conditions permettant un développement durable. Pour atteindre ces objectifs, l'Administration transitoire (le représentant spécial du Secrétaire général) a commencé par créer un élément de la mission de l'ATNUTO connu sous le nom de « Gouvernance et administration publique », qui était contrôlée par le représentant spécial du Secrétaire général. Le rôle de cet élément « Gouvernance et administration publique » était de mettre en place un cadre en vue de la création du gouvernement futur et de commencer à reconstruire la nation. Le personnel international, responsable du personnel local, gère au début chacun des départements tels que la terre et la propriété, les fonctionnaires et l'agriculture.

En juillet 2000, le Conseil national de la résistance timoraise et l'ATNUTO se sont mis d'accord pour la restructuration de la mission et la transformation de la composante « Gouvernance et administration publique » et de l'Administration transitoire du Timor oriental afin d'accroître la participation directe et la responsabilité politique des Timorais orientaux en application de la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité. Tous les membres du Cabinet sont responsables devant le représentant spécial du Secrétaire général. Au sein de l'Administration transitoire du Timor oriental, plusieurs Timorais orientaux ont été nommés chefs de département et tous les administrateurs de district sont également des Timorais orientaux.

Rien dans cette nouvelle structure de gouvernement ne met en cause la responsabilité générale du Timor oriental que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1272 (1999), a donné à l'ATNUTO; il cherche plutôt à renforcer le mandat de l'ATNUTO de façon à renforcer la capacité des Timorais orientaux à se gouverner eux-mêmes et à créer les conditions d'un développement durable.

- ³ La règle 2000/15 de l'ATNUTO portant création de tribunaux ayant une juridiction exclusive sur les crimes graves définit ceux-ci comme « génocide », « crime de guerre », « crime contre l'humanité », « meurtre », « abus sexuel » et « torture ».
- ⁴ Par exemple, seuls neuf avocats publics du Timor oriental et trois avocats publics internationaux ont servi à la fois le tribunal des crimes graves et des crimes ordinaires dans chacun des quatre tribunaux de district.
- ⁵ À Suai, bien qu'il y ait un tribunal de trois juges, un juge enquêteur et deux avocats généraux, il n'y avait pas d'avocats publics permanents. À Oecussi, il y avait un avocat général et un juge enquêteur mais il n'y a ni juge, ni avocat permanent. Bien qu'il n'y ait pas d'avocat permanent dans ces tribunaux, un système d'avocats publics mobiles a été mis en place jusqu'au moment où il sera possible d'avoir des avocats permanents dans tous les tribunaux.
- ⁶ L'ATNUTO a signalé qu'au moment de l'établissement du présent rapport, quatre avocats ont été recrutés par le Département de la justice.
- ⁷ L'ATNUTO a signalé que, au 6 juillet 2001, 24 408 personnes avaient participé à plus de 250 audiences tenues dans les 13 districts.
- ⁸ Conclusions des observateurs internationaux de l'enregistrement des Timorais orientaux à Nusa Tenggara Timur, le 13 juin 2001. Brunéi Darussalam, la Corée, le Japon, la Malaisie, le Mozambique, la Norvège, les Philippines, le Portugal et la Thaïlande ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, ont envoyé des observateurs.
- ⁹ Lettre en date du 26 janvier 2000, et provenant du Ministère indonésien des affaires étrangères, à l'intention du Secrétaire général (A/54/727-S/2000/65), annexe.
- ¹⁰ Lettre en date du 18 février 2000 du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général au sujet du rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Timor oriental (S/2000/137).
- ¹¹ Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Timor oriental (A/54/726-S/2000/59), annexe, par. 148.
- ¹² Ibid., par. 153.